



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2025-419

publié le 21 octobre 2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 21 octobre 2025

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

<http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes>

Pour affichage

le 21 octobre 2025

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

- Extraits de délibérations - séance du 16 octobre 2025

N° des délibérations	OBJET
BU 2025-39	Travaux de création des infrastructures NexSIS – information concernant les lots n°1 et n°2.
BU 2025-40	Travaux de création des infrastructures NexSIS - attribution du lot n°3.
BU 2025-41	Instauration d’une régie d’avances « administration générale ».
BU 2025-42	Convention de mise à disposition d’un terrain par la commune de SIMARD au profit du SDIS de Saône-et-Loire.
BU 2025-43	Convention de disponibilité avec les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires.
BU 2025-44	Convention cadre de mise à disposition de bâtiments de MÂCON Habitat au profit du SDIS de Saône-et-Loire à des fins de formation.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 16 octobre 2025**

Délibération n° BU 2025-39

Travaux de création des infrastructures NexSIS

Information concernant l'attribution des lots n° 1 et n° 2

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	9 octobre 2025
Affichée le :	9 octobre 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq le seize octobre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la cheffe de service commande publique et madame la cheffe de service patrimoine, rapporteurs, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique (CCP),

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu l'avis de la commission interne des marchés réunie le 16 octobre 2025 pour le lot n°3,

Vu le rapport du président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 17 juin 2025 pour diffusion au journal officiel de l'union européenne (JOUE) et au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), en vue de la passation d'un marché à procédure adaptée restreinte relatif aux travaux de création des infrastructures NexSIS, décomposé en 3 lots techniques : lot n° 1 : électricité courants forts – courants faibles ; lot n° 2 : chauffage – ventilation – climatisation ; lot n° 3 : faux-plafond – menuiserie Intérieure – peinture,

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 16 plis électroniques déposés sur le profil acheteur agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNIA) avant la date limite de remise des offres fixée au 4 juillet 2025 à 10 heures, dont 15 plis ont été ouverts en raison de la présence d'un doublon,

Considérant que par délibération n° BU 2025-30 du 10 juillet 2025, les membres du bureau ont pris les décisions suivantes : ils ont déclaré irrecevables les candidatures de BOURDON PLOMBERIE, SARL AN PACHECO DA SILVA, AGM ELECTRICITÉ et EMAIL PEINTURE ; ils ont déclaré recevables les autres candidatures, sous réserve, pour les candidats SPIE BUILDING SOLUTIONS, SAMAG, ENTREPRISE BONGLET, SARL DANIEL MANSIAT, GUERIN SAS et ENTREPRISE DUBY, d'une part de la transmission au plus tard le 15 juillet 2025 des éléments manquants demandés par le SDIS, et d'autre part, que les éléments transmis permettent de s'assurer du caractère suffisant des capacités, notamment au regard de la capacité technique et professionnelle (effectifs, références, qualifications et titres d'études et professionnels) ; ils ont précisé que l'invitation à soumissionner sera transmise par le SDIS aux candidats sélectionnés en application de l'alinéa précédent,

Considérant que les candidats précités ont remis l'ensemble des éléments manquants sollicités et que le 16 juillet 2025, les candidats ont été invités à soumissionner, à travers une invitation à concourir transmise par ARNIA et que la date limite de remise des offres a été fixée au 15 septembre 2025 à 12 heures,

Considérant que 5 plis ont été déposés sur le profil acheteur ARNIA, à savoir 2 plis pour le lot n° 1, 3 plis pour le lot n° 2 et 0 pli pour le lot n° 3,

Considérant que le 24 septembre 2025, le représentant du président du conseil d'administration a décidé de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le lot n° 3 « faux-plafond – menuiserie intérieure – peinture » et de relancer ce lot dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique,

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres, les montants cumulés des deux lots sont inférieurs à 221 k€ HT et que le président du conseil d'administration est compétent pour attribuer les marchés dans le cadre de la procédure adaptée restreinte lancée initialement,

Considérant que pour la cohérence de l'ensemble de la procédure, le bureau délibérant est informé de la proposition d'attribution des lots n° 1 et n° 2 qui sera présentée au président du conseil d'administration,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- prennent acte de la proposition d'attribution des marchés relatifs aux lots n° 1 « électricité courants forts – courants faibles » et n°2 « chauffage – ventilation – climatisation » ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 21 OCT. 2025

- publié le 21 OCT. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 16 octobre 2025**

Délibération n° BU 2025-40

Travaux de création des infrastructures NexSIS

Attribution du lot n° 3

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	9 octobre 2025
Affichée le :	9 octobre 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq le seize octobre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la cheffe de service commande publique et madame la cheffe de service patrimoine, rapporteurs, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique (CCP),

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration n° 2021-30 du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2017-24 du conseil d'administration du 24 mars 2017 portant sur l'actualisation du guide de gestion de la commande publique du SDIS de Saône-et-Loire,

Vu l'information de la commission interne des marchés réunie le 16 octobre 2025,

Vu le rapport du président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 17 juin 2025 pour diffusion au journal officiel de l'union européenne (JOUE) et au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), en vue de la passation d'un marché à procédure adaptée restreinte relatif aux travaux de création des infrastructures NexSIS, décomposé en 3 lots techniques : lot n°1 : électricité courants forts – courants Faibles ; lot n° 2 : chauffage – ventilation – climatisation ; lot n° 3 : faux-plafond – menuiserie intérieure – peinture,

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 16 plis électroniques déposés sur le profil acheteur agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNIA) avant la date limite de remise des offres fixée au 4 juillet 2025 à 10 heures, dont 15 plis ont été ouverts en raison de la présence d'un doublon,

Considérant que par délibération n° BU 2025-30 du 10 juillet 2025, les membres du bureau ont pris les décisions suivantes : ils ont déclaré irrecevables les candidatures de BOURDON PLOMBERIE, SARL AN PACHECO DA SILVA, AGM ELECTRICITÉ et EMAIL PEINTURE ; ils ont déclaré recevables les autres candidatures, sous réserve, pour les candidats SPIE BUILDING SOLUTIONS, SAMAG, ENTREPRISE BONGLET, SARL DANIEL MANSIAT, GUERIN SAS et ENTREPRISE DUBY, d'une part de la transmission au plus tard le 15 juillet 2025 des éléments manquants demandés par le SDIS, et d'autre part, que les éléments transmis permettent de s'assurer du caractère suffisant des capacités, notamment au regard de la capacité technique et professionnelle (effectifs, références, qualifications et titres d'études et professionnels) ; ils ont précisé que l'invitation à soumissionner sera transmise par le SDIS aux candidats sélectionnés en application de l'alinéa précédent,

Considérant que les candidats précités ont remis l'ensemble des éléments manquants sollicités et que le 16 juillet 2025, les candidats ont été invités à soumissionner, à travers une invitation à concourir transmise par ARNIA et que la date limite de remise des offres a été fixée au 15 septembre 2025 à 12 heures,

Considérant que 0 pli n'a été déposé pour le lot n° 3 et que le 24 septembre 2025, le représentant du président du conseil d'administration a décidé de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le lot n° 3 « faux-plafond – menuiserie intérieure – peinture » et de relancer ce lot dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique,

Considérant que l'opérateur SAS SAMAG, qui avait initialement candidaté et dont les références en site occupé sont les plus en adéquation avec l'objet du lot, a été invité, le 26 septembre 2025, à remettre une offre sur le profil acheteur ARNIA pour le lot n° 3, avant le 2 octobre 2025 à 12 heures et que l'opérateur SAS SAMAG a remis une offre sur ARNIA le 1^{er} octobre 2025 à 15 h 09,

Considérant qu'il ressort de l'analyse que l'offre de l'opérateur SAS SAMAG est recevable,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- prennent la décision relative à la recevabilité de l'offre concernant le lot n° 3, en déclarant recevable l'offre de SAS SAMAG ;
- attribuent le lot n° 3 « faux-plafond – menuiserie intérieure – peinture », relatif aux travaux de création des infrastructures NexSIS à l'opérateur SAS SAMAG pour un montant de 69 958,00 € HT, soit 83 949,60 € TTC ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer le marché de travaux de création des infrastructures NexSIS - lot n°3 - « faux-plafond – menuiserie intérieure – peinture » avec l'opérateur SAS SAMAG ;
- précisent que le marché prendra effet à compter de sa notification, que le délai d'exécution des prestations est fixé à 36 mois et que le marché prendra fin au terme de la garantie de parfait achèvement ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 21 OCT. 2025

- publié le 21 OCT. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 16 octobre 2025**

Délibération n° BU 2025-41

Instauration d'une régie d'avances « administration générale »

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	9 octobre 2025
Affichée le :	9 octobre 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq le seize octobre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- LA COMPÉTENCE DU BUREAU

Par délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021, le conseil d'administration a délégué au bureau du conseil d'administration toute décision concernant la création de régies comptables, de recettes et d'avances, modification des actes constitutifs, nomination des régisseurs et fixation du taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs ainsi que le montant de l'avance et de recette.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

2- RAPPEL DU CONTEXTE

Il apparaît nécessaire de mettre en place une régie permettant au SDIS le paiement par carte bancaire, y compris pour le paiement en ligne. En effet, le SDIS a déjà été confronté plusieurs fois à l'impossibilité d'effectuer un achat ou une démarche car il ne possédait pas le moyen de régler par internet.

Il convient donc de créer une nouvelle régie pour permettre ce mode de paiement, conformément à la réglementation en vigueur.

3- LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'Administration en date du 20 septembre 2021 autorisant le bureau à créer des régies en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 septembre 2025 ;

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de la sous-direction des fonctions transversales (SDT) du service départemental d'incendie et de Secours de Saône-et-Loire.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège du SDIS de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé.

ARTICLE 3 – Cette régie fonctionne de manière permanente, pour pouvoir faire face à toute sollicitation des services du SDIS de Saône et Loire.

ARTICLE 4 – La régie paie les dépenses suivantes :

- frais d'affranchissement et achats de timbres postaux ;
- paiement en ligne des impôts, taxes et frais fiscaux ;
- inscriptions en ligne à des formations et séminaires d'un agent ou élu du SDIS ;
- achats de logiciels ou d'applications en ligne ;
- souscription à des abonnements en ligne, à une plateforme de développement et à des applications ;
- achats de supports de communication, goodies en ligne.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées uniquement par carte bancaire.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, et plus précisément du groupement des Finances du SDIS, puis au service de gestion comptable de Saône et Loire, la totalité des pièces justificatives de dépenses, au minimum une fois par mois. Les mandataires versent leurs pièces au régisseur.

Le régisseur et les mandataires seront désignés par arrêté du président du conseil d'administration, ou de son représentant.

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Saône-et-Loire.

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Il sera rendu compte, chaque année, au conseil d'administration de l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent l'instauration d'une régie d'avance « administration générale » ;
- autorisent le président, ou son représentant, à nommer un régisseur, le mandataire suppléant et les autres mandataires ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à ce dossier et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 21 OCT. 2025

- publié le 21 OCT. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 16 octobre 2025**

Délibération n° BU 2025-42

Convention de mise à disposition d'un terrain
par la commune de SIMARD au profit du SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	9 octobre 2025
Affichée le :	9 octobre 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq le seize octobre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE – LA CONSTRUCTION D’UN NOUVEAU CENTRE D’INCENDIE ET DE SECOURS À SIMARD

En vertu de la délibération n° 2021-30 du conseil d’administration du 20 septembre 2021, le bureau a reçu délégation de compétences concernant la mise à disposition gracieuse, en qualité de bénéficiaire, de biens immobiliers.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Les membres du conseil d’administration ont approuvé, par délibération n° 2021-06 du 22 mars 2021, le projet d’établissement du SDIS.

Le 6 novembre 2023, par délibération n° 2023-43, les membres du conseil d’administration ont approuvé le schéma directeur immobilier qui correspond à l’action 1.4.05 du projet d’établissement.

Le bilan de l’audit, réalisé dans le cadre de l’élaboration de ce schéma directeur, a permis d’identifier comme prioritaire la reconstruction du centre volontaire de la commune de Simard. En effet, le centre d’incendie et de secours de Simard est considéré comme étant le centre le plus critique du patrimoine du SDIS, en étant classé en « vétusté critique et fonctionnalité préoccupante », avec l’impossibilité de pouvoir faire évoluer le bâtiment existant.

Le 4 décembre 2023, par délibération n° 2023-60, le conseil d’administration a approuvé la mise en place d’une autorisation de programme de 1 250 k€ portant sur les exercices comptables 2024 à 2026 inclus, pour la reconstruction du centre d’incendie et de secours de Simard.

En vue de la réalisation des travaux de construction du centre d’incendie et de secours, il est nécessaire que le terrain d’assiette, propriété de la commune, soit mis à la disposition du SDIS en charge des travaux.

Ce terrain sera ensuite acquis par le SDIS après la réception des travaux et la levée des éventuelles réserves.

2- LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Les principales conditions de cette mise à disposition par la commune de Simard au SDIS sont les suivantes :

- durée de validité à compter de la signature de la convention et jusqu’à la publicité foncière de l’acte de vente ;
- terrain nu viabilisé de 1 753 m² ;
- mise à disposition gracieuse.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l’unanimité :

- approuvent la mise à disposition d’un terrain appartenant à la commune de Simard dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l’exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 21 OCT. 2025

- publié le 21 OCT. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
d'un terrain de la commune de Simard
au profit du service départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire aux fins de construction d'un centre
d'incendie et de secours**

ENTRE :

La commune de Simard,

Située 1 place de la Mairie, 71330 Simard

Représenté(e) par son maire, monsieur Jean-Marc ABERLENC, dûment habilité par la délibération n° du conseil municipal du ,

Ci-après dénommé, « la commune ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° BU 2025-42 du bureau du conseil d'administration en date du 16 octobre 2025,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

PRÉAMBULE

Les membres du conseil d'administration ont approuvé, par délibération n° 2021-06 du 22 mars 2021, le projet d'établissement du SDIS.

Le 6 novembre 2023, par délibération n° 2023-43, les membres du conseil d'administration ont approuvé le schéma directeur immobilier qui correspond à l'action 1.4.05 du projet d'établissement.

Le bilan de l'audit, réalisé dans le cadre de l'élaboration de ce schéma directeur, a permis d'identifier comme prioritaire la reconstruction du centre volontaire de la commune de Simard. En effet, le centre d'incendie et de secours de Simard est considéré comme étant le centre le plus critique du patrimoine du SDIS, en étant classé en « vétusté critique et fonctionnalité préoccupante », avec l'impossibilité de pouvoir faire évoluer le bâtiment existant.

Le 4 décembre 2023, par délibération n° 2023-60, le conseil d'administration a approuvé la mise en place d'une autorisation de programme de 1 250 k€ portant sur les exercices comptables 2024 à 2026 inclus, pour la reconstruction du centre d'incendie et de secours de Simard.

En vue de la réalisation des travaux de construction du centre d'incendie et de secours, il est nécessaire que le terrain d'assiette, propriété de la commune, soit mis à la disposition du SDIS en charge des travaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la commune met à la disposition du SDIS le terrain dont les caractéristiques sont définies ci-après, en vue de la construction d'un centre d'incendie et de secours.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU BIENS MIS À DISPOSITION

La commune met à la disposition du SDIS un terrain nu viabilisé de 1 726 m² cadastré 1 route de la Mare Bouley section A parcelle n° 896, conformément au plan joint en annexe à la présente convention, afin qu'il puisse édifier un centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est valable à compter de sa signature et jusqu'à l'acquisition du terrain par le SDIS qui ne pourra intervenir qu'après la réception des travaux de construction du centre d'incendie et de secours.

La publicité de l'acte notarié valant vente du terrain par la commune au SDIS entraînera la caducité de la présente convention.

ARTICLE 5 : NATURE JURIDIQUE DE LA MISE À DISPOSITION

La commune reste propriétaire du terrain pendant toute la durée de la mise à disposition au profit du SDIS.

La présente convention est conclue intuitu personae, le SDIS ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit. Les entreprises en charge des travaux de construction pourront accéder au terrain ainsi mis à disposition.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

ARTICLE 6 : JOUISSANCE ET RESPONSABILITÉ

La commune assure au SDIS une jouissance paisible.

Le SDIS est responsable des travaux de construction du centre d'incendie et de secours sur le terrain mis à disposition.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Chacune des parties s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à la présente mise à disposition.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

ARTICLE 8 : RÉILIATION

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois.

ARTICLE 9 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux,

POUR LA COMMUNE
LE MAIRE

POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

PJ : plan cadastral

Commune :
SIMARD (523)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 442X
Document vérifié et numéroté le 22/07/2025
ACHALON SUR SAONE
Par TRAP CLEMENT
GÉOMETRE CADASTREUR
Signé

SDIF DE MACON
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale
24 BOULEVARD HENRI DUNANT
71000 MACON
Téléphone : 03 58 79 32 40
edif.eaone-et-loire@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires ont eu à avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille 6463.

(1) Rapporter les mentions indiquées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (don révisé par voie de rachat à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne après (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien rattaché au cadastre, etc...)
(3) Présenter les noms et qualité de signataires et est débiteur du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'entité appropriée, etc...)

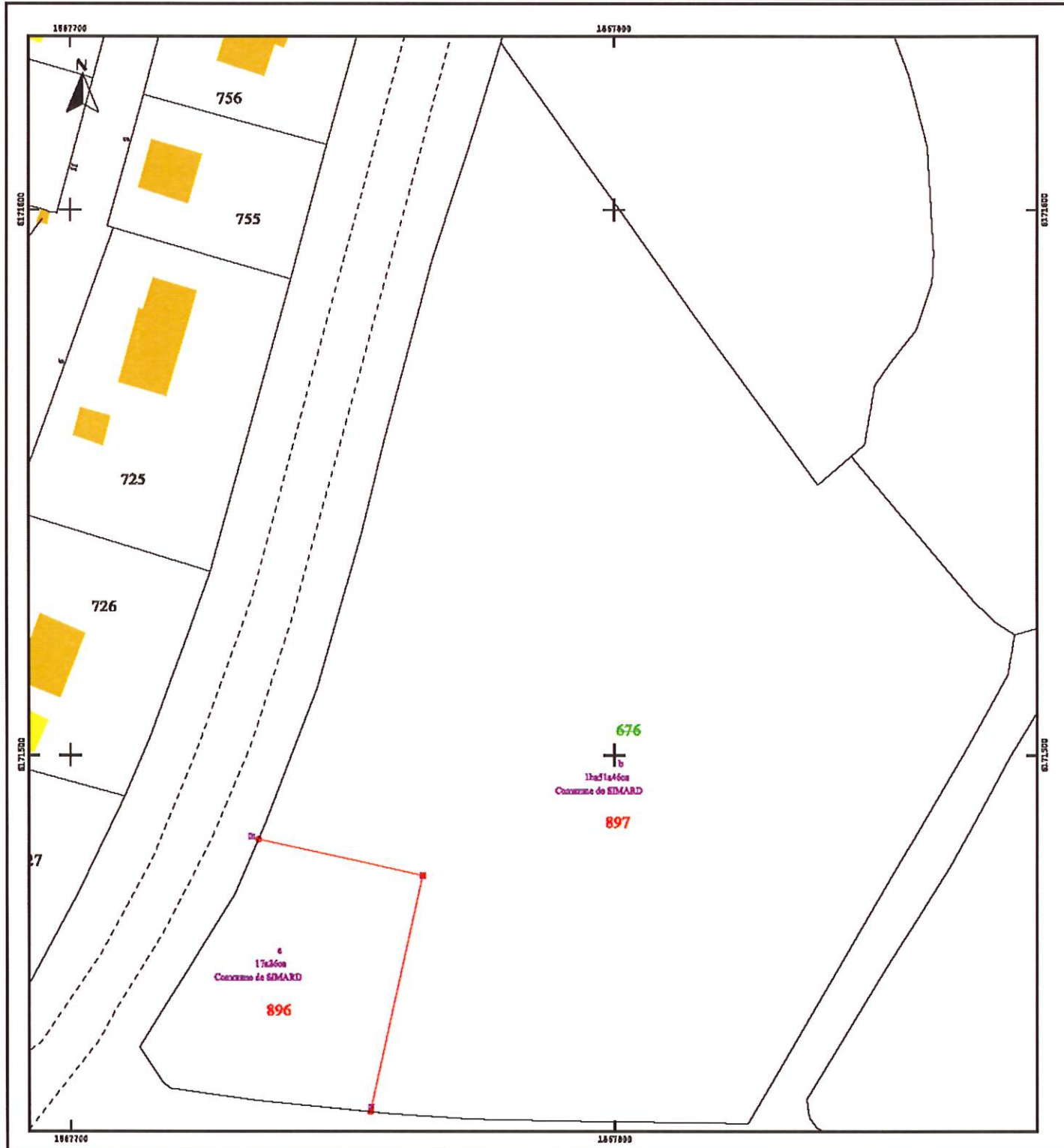
Section : A
Feuille(s) : 000 A 03
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 22/07/2025
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par BOUILLIER (2)

Réf. : 23211
Le 11/07/2025



**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 16 octobre 2025**

Délibération n° BU 2025-43

Convention de disponibilité avec les employeurs
de sapeurs-pompiers volontaires

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	9 octobre 2025
Affichée le :	9 octobre 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq le seize octobre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- LA CONVENTION TYPE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour adopter les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Les modalités de disponibilité avec les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires ont été définies dans une convention-type adoptée par délibération n° 2022-62 du conseil d'administration du SDIS du 5 décembre 2022.

Cette même délibération autorise le président du conseil d'administration à signer les seules conventions établies sur ce modèle-type, mais elle ne permet pas au président de signer les conventions spécifiques ou internes du partenaire qui doivent faire l'objet d'une délibération spécifique.

2- LA NÉCESSAIRE ÉVOLUTION DE CE DISPOSITIF

Certains employeurs publics ou privés, mettant à disposition du SDIS des employés, par ailleurs, sapeurs-pompiers volontaires, souhaitent que la convention à intervenir soit établie selon leur propre modèle, tout en respectant l'intégralité des conditions figurant dans la convention type du SDIS de Saône-et-Loire.

Pour autant, à ce jour, en application de la délibération susmentionnée du 5 décembre 2022, de telles conventions doivent être approuvées par le conseil d'administration ou le bureau, uniquement pour une question de forme.

Dans ces conditions et à l'instar de ce que la délibération a prévu pour la convention type, il est proposé d'autoriser le président à signer les conventions rédigées par des partenaires et dont les caractéristiques sont similaires à celles mentionnées dans la convention-type. Les caractéristiques minimales à respecter concernant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires au profit du SDIS sont ici rappelées :

- la conformité de la convention aux dispositions des articles L. 723-11 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- les modalités pécuniaires de la convention sont respectées notamment en ce qui concerne le maintien de la rémunération de l'agent et des avantages annexes pendant la durée de la disponibilité ;
- la responsabilité du SDIS pendant la totalité des absences hors de l'entreprise des sapeurs-pompiers volontaires, y compris les trajets ;
- la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service selon les dispositions de la loi 91-1389 et du décret 92-620 ;
- la durée ne doit pas excéder 5 ans.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de disponibilité avec les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer les conventions établies par les partenaires et dont les modalités de disponibilité respectent les principes sus-rappelés.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 21 OCT. 2025

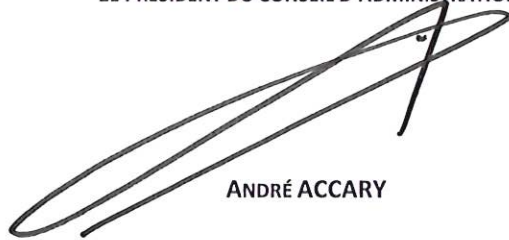
- publié le 21 OCT. 2025

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



ANDRÉ ACCARY

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 16 octobre 2025**

Délibération n° BU 2025-44

**Convention-cadre de mise à disposition de bâtiments
de Mâcon Habitat au profit du SDIS**

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	9 octobre 2025
Affichée le :	9 octobre 2025
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-cinq le seize octobre à quatorze heures quinze, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD, Madame Virginie PROST.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DE NOUVEAUX SITES DE MANOEUVRES

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure. Le SDIS sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens.

Aussi, le SDIS a conclu, en 2013, une convention-cadre permettant de faciliter la mise à disposition de bâtiments de l'Office public d'aménagement et de construction de Saône-et-Loire (OPAC) au profit du SDIS à des fins de formation des sapeurs-pompiers. Ce partenariat a été renouvelé une première fois en 2018 et a permis la mise à disposition de neuf bâtiments répartis sur l'ensemble du territoire de la Saône-et-Loire et profitant à plusieurs compagnies. Cette convention a été renouvelée une seconde fois en 2023 pour une durée de 5 ans.

Au même titre, le SDIS s'est rapproché de l'office public de l'habitat Mâcon Habitat, premier bailleur public de l'agglomération mâconnaise aux fins d'établir une convention-cadre permettant de faciliter la mise à disposition de ses bâtiments au profit du SDIS à des fins de formation des sapeurs-pompiers.

2- LA CONVENTION-CADRE

Ainsi, cette convention-cadre serait consentie à titre gracieux et valable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2025, renouvelable tacitement dans la limite de 5 ans.

Chaque bâtiment rendu accessible aux sapeurs-pompiers ferait l'objet d'un avenant précisant les manœuvres projetées et la durée de la mise à disposition.

En contrepartie de cette mise à disposition gracieuse, le SDIS s'engagerait, sur simple demande de Mâcon Habitat, à apporter aux locataires des informations visant à les sensibiliser sur le risque incendie (sous forme de réunions, d'affichages...), sous réserve de la disponibilité et des impératifs opérationnels des sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers seraient autorisés à réaliser des visites opérationnelles, ciblées et occasionnelles, dédiées à la formation des sapeurs-pompiers, et qui ne pourraient être réalisées que dans des sites occupés et en exploitation, concernant les thématiques suivantes :

- le fonctionnement d'une machinerie d'ascenseur, étant précisé que Mâcon Habitat devra avoir été prévenu de la visite dans un délai raisonnable, afin que la société en charge de l'entretien de l'ascenseur soit obligatoirement présente le jour de la visite ;
- les mesures de prévention applicables aux immeubles d'habitation (accessibilité, identification des moyens de secours) ;
- la prévention et la lutte contre les incendies dans un parc de stationnement couvert, situé en infrastructure d'un immeuble d'habitation collective.

Toutes ces modalités sont précisées dans la convention-cadre jointe en annexe à la présente délibération.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la mise à disposition de bâtiments de MÂCON Habitat au profit du SDIS dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe à la présente délibération ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 21 OCT. 2025

- publié le 21 OCT. 2025

Le Président

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

**CONVENTION-CADRE DE MISE À DISPOSITION DE BÂTIMENTS
DE MÂCON HABITAT AU PROFIT DU SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE
À DES FINS DE FORMATION**

ENTRE :

L'office public de l'habitat, Mâcon habitat

Dont le siège est situé 211 rue du Président Kennedy, CS 60311, 71000 MÂCON

Représenté par sa directrice générale, Madame Karen CLIVIO-FONTANY.

Ci-après dénommé « MÂCON HABITAT »

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4, rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ

Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération du bureau du conseil d'administration n° BU 2025-44 du 16 octobre 2025.

Ci-après dénommé « le SDIS »

PRÉAMBULE

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions.

Ainsi, le SDIS s'est rapproché de MÂCON HABITAT, propriétaire immobilier dans le département, pour la mise à disposition de bâtiments en vue de l'organisation de manœuvres et de visites opérationnelles ciblées et occasionnelles. Pour chaque demande de mise à disposition, MÂCON HABITAT se réserve la faculté d'accepter ou de refuser la requête sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention vise la mise à disposition de biens, à titre gracieux, de MÂCON HABITAT, au profit du SDIS pour l'organisation de formations aux sapeurs-pompiers, dans les conditions définies par la présente convention.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Article 2 : désignation des biens mis à disposition

Dans le cadre de la présente convention, MÂCON HABITAT mettra à la disposition des sapeurs-pompiers du SDIS :

- certains bâtiments de son patrimoine, actuellement en arrêt d'exploitation et voués à la démolition, pour l'exercice de manœuvre ;
- certaines bâtiments de son patrimoine occupés ou en exploitation, en vue de la réalisation de visites opérationnelles ciblées et occasionnelles.

Un avenant à la présente convention sera établi pour chaque mise à disposition, afin de préciser la désignation du bien immobilier mis à disposition mais aussi le type de manœuvre autorisée ou la thématique et les modalités de réalisation de la visite. Le modèle type d'avenant, joint à la convention cadre, sera adapté selon le bien immobilier et le type de formation (manœuvre ou visite).

Article 3 : dispositions financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux, outre les charges éventuellement dues et que le SDIS s'engage à régler à MÂCON HABITAT sur simple demande.

Article 4 : durée

La présente convention-cadre est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2025 et est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans. Elle peut être dénoncée par chacune des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un délai de préavis d'un mois.

Les mises à disposition particulières sont consenties et prennent effet à compter de la signature de chaque avenant afférant à chaque site faisant l'objet d'une mise à disposition et se terminent au terme spécifique mentionné.

Au terme de la convention-cadre et en l'absence de renouvellement, il sera mis fin, sans autre formalisme, aux avenants en cours.

Cependant, en cas de renouvellement de cette convention, les avenants en cours demeureront valides jusqu'à leur résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : nature juridique de la mise à disposition

MÂCON HABITAT permet au SDIS l'utilisation temporaire des locaux mais la présente convention ne constitue pas un bail.

La présente convention est conclue *intuitu personae*, le SDIS ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

Article 6 : modalités pratiques

Le SDIS est autorisé par MÂCON HABITAT à utiliser les biens régulièrement. Pour ce faire, le SDIS s'engage à informer MÂCON HABITAT dans un délai préalable et minimum de 15 jours, du planning des interventions particulières, notamment lorsqu'elles sont susceptibles de créer des troubles de jouissance aux locataires et riverains des bâtiments environnants. Le cas échéant, le SDIS devra également procéder à un affichage préalable et clair dans les halls des bâtiments environnants, et ce afin d'en informer et de rassurer les locataires.

Aussi, le SDIS s'interdit d'effectuer des manœuvres de 20 heures à 8 heures du matin.

MÂCON HABITAT met à la disposition du SDIS un trousseau de clés, pour l'accès au bâtiment.

Le SDIS est autorisé, dans le cadre de certaines manœuvres, à introduire des chiens de sauvetage sur le site. Pour autant, le SDIS n'est pas autorisé à stocker du matériel dans les locaux entre chaque manœuvre, sauf dispositions contraires prévues expressément dans l'avenant.

Un état des lieux succinct sera réalisé entre MÂCON HABITAT et le SDIS au début et à la fin de chaque mise à disposition.

Article 7 : référents de la convention

Afin d'assurer le suivi de la présente convention, les parties désignent les référents suivants :

⇒ Pour MÂCON HABITAT :

- Monsieur Yann LAFFONT-BADER - responsable d'opérations - y.laffontbader@macon-habitat.com - 03.85.21.63.47 / ou son représentant

⇒ Pour le SDIS de Saône-et-Loire :

- Madame Céline GAMELON – Mission affaires juridiques – cgameelon@sdis71.fr – 03.85.35.37.36 / ou son représentant

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8-1 : obligations du SDIS

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter les règles de sécurité.

Les sapeurs-pompiers veilleront à prendre les dispositions nécessaires, lors de la conception des manœuvres, afin de limiter les risques de dégradations des biens mis à disposition, étant entendu que les dégradations ne devront pas concerner la structure de l'immeuble et notamment, le gros œuvre, la charpente, la couverture, les murs porteurs, etc.

Les sapeurs-pompiers sont autorisés à mettre en œuvre, dans le cadre de la formation et l'entraînement des sapeurs-pompiers, des exercices (sauvetage, appareils respiratoires isolants, secours à personne et incendie) dans les limites précisées par la présente convention-cadre et par les avenants particuliers à chaque site.

Les sapeurs-pompiers ne doivent pas effectuer d'exercice de feu réel, ni endommager les fenêtres et portes du bâtiment. Les accès devront être fermés (volets, portes, ...), après chaque manœuvre afin d'éviter toute intrusion.

En contrepartie de cette mise à disposition gracieuse, le SDIS s'engage, sur simple demande de MÂCON HABITAT, à apporter aux locataires des informations visant à les sensibiliser sur le risque incendie (sous forme de réunions, d'affichages, ...), sous réserve de la disponibilité et des impératifs opérationnels des sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers sont autorisés à réaliser des visites opérationnelles, ciblées et occasionnelles, dédiées à la formation des sapeurs-pompiers, et qui ne peuvent être réalisées que dans des sites occupés et en exploitation concernant les thématiques suivantes :

- le fonctionnement d'une machinerie d'ascenseur, étant précisé que MÂCON HABITAT devra avoir été prévenu de la visite dans un délai raisonnable, afin que la société en charge de l'entretien de l'ascenseur soit obligatoirement présente le jour de la visite ;
- les mesures de prévention applicables aux immeubles d'habitation (accessibilité, identification des moyens de secours) ;
- la prévention et la lutte contre les incendies dans un parc de stationnement couvert, situé en infrastructure d'un immeuble d'habitation collective.

Article 8-2 : obligation de MÂCON HABITAT

MÂCON HABITAT s'engage à signaler au SDIS la présence de tous risques liés à la structure du bâtiment dont il pourrait avoir connaissance.

ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

Article 9 : responsabilité

Les agents du SDIS bénéficient, durant l'exécution des manœuvres, du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le SDIS est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés à MÂCON HABITAT et aux tiers du fait de son activité.

Pour les biens mis à disposition par voie d'avenant, le SDIS ne pourra être responsable des dommages qui leurs sont causés au-delà des frais de sécurisation et de démolition.

Article 10 : assurance

Le SDIS s'engage à contracter tous les contrats d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier, sur demande auprès de MÂCON HABITAT, en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

MÂCON HABITAT dispose de couverture d'assurance garantissant sa responsabilité civile de son fait, du fait de ses préposés et dirigeants, ainsi que du fait de ses biens et immeubles.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Article 11 : fin de la mise à disposition

Au terme de chaque mise à disposition (avenant), le SDIS devra restituer toutes les clés d'accès lui ayant été fournies.

Chaque avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit (notamment en cas d'avancée de la date prévisionnelle des travaux de démolition), par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de 15 jours.

Article 12 : litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et des avenants subséquents. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à MÂCON, le

En deux exemplaires originaux,

Pour MÂCON HABITAT,

La Directrice,

Karen CLIVIO-FONTANY

Pour le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Le président du conseil d'administration,

André ACCARY

AVENANT n°XX

à la CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE BATIMENTS DE MACON HABITAT
AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE ET LOIRE
À DES FINS DE FORMATION (2025- 2030)

ENTRE :

L'office public de l'habitat, Mâcon habitat

Dont le siège est situé 211 rue du Président Kennedy, CS 60311, 71000 MÂCON

Représenté par sa Directrice Générale, Madame Karen CLIVIO-FONTANY.

Ci-après dénommé « Mâcon habitat »

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4, rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ

Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération du bureau du conseil d'administration n° BU 2025- du .

Ci-après dénommé « le SDIS »

Une convention-cadre de mise à disposition de bâtiments a été signée entre les parties le XXXXXXX. Les parties conviennent que ladite convention-cadre et ses annexes font partie intégrante des présentes et s'engagent à en respecter les termes.

Par le présent avenant, MÂCON HABITAT met le bien suivant à la disposition du SDIS :

Adresse XXXXX.

Le (s) bâtiment(s) XX actuellement en arrêt d'exploitation, prévus à la démolition, sont mis à la disposition du SDIS à compter de la signature du présent avenant.

Dans le cadre de la formation continue de son personnel, les entraînements autorisés sont les suivants :

- sauvetage de personne ;
- secours d'urgence aux personnes (SUAP) ;
- unité de sauvetage d'appui et de recherche (USAR) ;
- XXXXX

Aucun feu réel n'est autorisé dans le(s) bâtiment(s) mis à disposition, l'utilisation de fumigènes est par contre autorisée.

Il est précisé que le SDIS doit prévenir l'agence du XXXX avant les manœuvres afin que cette dernière puisse en informer les locataires des bâtiments voisins.

Le SDIS doit également veiller à refermer tous les accès au bâtiment après chaque exercice, pour ne pas avoir d'intrusion.

Le présent avenant pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier, en respectant un préavis de 15 jours, et ce pour les deux parties.

L'attestation d'assurance du SDIS pour le(s) bâtiment(s) visé(s) ci-avant est annexée au présent avenant.

Fait à MÂCON, le
En deux exemplaires originaux

Pour MACON HABITAT,

La Directrice Générale.

Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours de Saône et Loire
Le Président du Conseil d'Administration,

Mr André Accary



www.sdis71.fr



© SDIS 71 / membres de la cellule des photographes et autres, droits réservés.